



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2026
COM(2026) 395 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**relatif à la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission
en vertu du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du
20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage,
de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à
double usage (refonte)**

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2021/821¹ (ci-après le «règlement sur les biens à double usage» ou le «règlement») a été adopté le 20 mai 2021. Il abroge le règlement (CE) n° 428/2009² du Conseil et améliore le cadre de l'UE sur les contrôles des exportations de biens à double usage afin de tenir compte des progrès technologiques, de renforcer les aspects liés au respect des droits de l'homme et à la sécurité, et de garantir une approche davantage unifiée dans l'ensemble des États membres de l'UE dans le but de réagir à l'évolution du paysage géopolitique.

L'annexe I du règlement sur les biens à double usage énumère les biens à double usage que les États membres doivent soumettre à un contrôle des exportations, alignant ainsi le règlement sur les décisions prises dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations³. Certains biens, considérés comme particulièrement sensibles, figurent à l'annexe IV et nécessitent une autorisation pour les transferts intra-UE. L'annexe II expose les autorisations générales d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens vers certaines destinations.

En vertu de l'article 17 du règlement sur les biens à double usage, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de modifier les listes des biens à double usage figurant aux annexes I et IV et de modifier l'annexe II pour retirer des biens et pour ajouter ou retirer des destinations du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 9 septembre 2021.

2. BASE JURIDIQUE

En application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement sur les biens à double usage, la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

3. EXERCICE DE LA DELEGATION DU POUVOIR D'ADOPTER DES ACTES DELEGUES

Entre le 9 septembre 2021 et le 9 décembre 2025, la Commission a exercé son pouvoir d'adopter des actes délégués à sept reprises pour veiller à ce que la liste de l'UE des biens à double usage reste alignée sur les décisions prises dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et sur les engagements pris par les États membres, en tant que

¹ Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

² Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

³ Les principaux régimes multilatéraux en vertu desquels la plupart des contrôles des exportations de l'UE sont convenus sont le groupe d'Australie, le régime de contrôle de la technologie des missiles, le groupe des fournisseurs nucléaires et l'arrangement de Wassenaar. L'UE est membre de l'un des régimes multilatéraux de contrôle des exportations existants (le groupe d'Australie) et a le statut d'observateur au sein du groupe des fournisseurs nucléaires.

membres de l'arrangement de Wassenaar, visant à procéder à des contrôles uniformes de biens supplémentaires.

En outre, en réponse à la guerre d'agression illégale menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, la Commission a adopté un acte délégué visant à exclure la Fédération de Russie du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union.

Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement sur les biens à double usage, avant l'adoption des actes délégués, la Commission a consulté les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

La Commission a adopté les sept actes délégués suivants:

- le règlement délégué (UE) 2025/2003 de la Commission du 8 septembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage⁴;
- le règlement délégué (UE) 2024/2547 de la Commission du 5 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage⁵;
- le règlement délégué (UE) 2023/2616 de la Commission du 15 septembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage⁶;
- le règlement délégué (UE) 2023/996 de la Commission du 23 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage⁷;
- le règlement délégué (UE) 2023/66 de la Commission du 21 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage⁸;
- le règlement délégué (UE) 2022/699 de la Commission du 3 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil afin de retirer la destination «Russie» du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union⁹;
- le règlement délégué (UE) 2022/1 de la Commission du 20 octobre 2021 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage¹⁰.

⁴ C/2025/5947 (JO L, 2025/2003, 14.11.2025).

⁵ C/2024/6093 (JO L, 2024/2547, 7.11.2024).

⁶ JO L, 2023/2616, 15.12.2023.

⁷ C/2023/1164 (JO L 138 du 25.5.2023, p. 1).

⁸ C/2022/7424 (JO L 9 du 11.1.2023, p. 1).

⁹ C/2022/2885 (JO L 130I du 4.5.2022, p. 1).

¹⁰ C/2021/7424 (JO L 3 du 6.1.2022, p. 1).

4. CONCLUSION

Compte tenu de l'explication fournie à la section 3, la Commission estime qu'il est manifestement nécessaire de proroger tacitement la délégation de pouvoir prévue à l'article 17 du règlement sur les biens à double usage pour une nouvelle période de cinq ans.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.